



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2025

Membres en exercice	23
Quorum	12
Présents	19
Absents	4
Procurations	2
Votants	21

Le mercredi 17 décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le jeudi 11 décembre 2025.

Mme Francine STEPHAN a été élue secrétaire de séance.

Tableau de présence & remise de pouvoir :

NOMS DES ELUS	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
GOYAT Daniel	✓		
COSQUÉRIC Marie-Françoise	✓		
LE NAY Robert	✓		
PERCHOC Laurence	✓		
RIOU Gilbert		✓	Absent non excusé
BOUCHET Claude	✓		
BODIVIT Mylène	✓		
GIRAUT Alain	✓		
LE MOINE Audrey	✓		
PAPE Yvon	✓		
HILY-RIOU Françoise		✓	A Francine STEPHAN-SAUVEUR
DUPLAT Vincent		✓	Absent non excusé
LE GUERN Hélène	✓		
JÉZÉQUEL Alain		✓	A Robert LE NAY
STEPHAN Francine	✓		
LE FORT François	✓		Arrivée lors du vote du point 2.1 (18h38)
LE FLOC'H Marie-Agnès	✓		
TUDAL Aimé	✓		
HÉLAOUËT Marie	✓		
LAVENANT Philippe	✓		
AUBERT Delphine	✓		
LE RAY Christophe	✓		
FOUQUET Gilles	✓		Arrivée lors du vote du point 2.1 (18h34)

1) Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 novembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 05 novembre 2025 a été affiché le 06 novembre 2025 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le même jour.

Il n'a fait l'objet d'aucune remarque. Il est proposé de l'approuver.

Mme Hélaouët demande des informations sur le dossier de l'ALSH. Il lui a été répondu que dans le Rapport d'orientations budgétaires, il y a les éléments de réponse à son questionnement.

2) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1) Avis sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Rapporteur : Monsieur Le Maire, Daniel GOYAT

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'instauration de la Taxe Professionnelle Unique, la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais reverse une attribution de compensation aux communes conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Une commission, composée d'au moins un représentant par commune, doit évaluer les charges transférées à la CCPF au moment du passage en TPU et à chaque nouveau transfert de charges.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 8 septembre 2025 et a proposé un nouveau transfert de charges prenant en compte la voirie communautaire. La mise à jour de la mutualisation informatique est par contre automatique.

Après avoir délibéré, à la majorité (MM. François LE FORT et Gilles FOUQUET n'ont pas pris part au vote car ils sont arrivés après la présentation de ce point), le Conseil municipal :

- APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées annexé à la présente délibération.

2.2) Adhésion au contrat d'assurance statutaire du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029

M. Fouquet souhaite savoir ce que cette assurance statutaire rembourse. Il lui est répondu que les collectivités assument la charge financière de la protection sociale des agents, notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de décès : elles continuent de verser les salaires des agents en incapacité physique. Les communes ont la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale.

M. Fouquet demande des éclaircissements au niveau des pourcentages de contribution de la collectivité de 0.35% ou 0.30 %, à qui sera payée cette contribution. Après vérification, cette contribution sera versée par la commune à l'assureur. En ce qui concerne la commune de La Forêt-Fouesnant, le pourcentage à retenir est celui de 0.30% car la commune possède un document unique depuis 2024.

M. Fouquet souhaite connaître la différence entre l'assurance statutaire, la mutuelle et la prévoyance.

L'assurance statutaire : L'assurance statutaire consiste à garantir à l'employeur public le versement ou le remboursement de charges qui lui incombent dans le cadre des risques liés à l'indisponibilité physique de ses agents.

La prévoyance : permet à chaque agent s'il souscrit à un contrat permettant de conserver 95 % de son salaire en cas de demi traitement lors d'un arrêt maladie de plus de 3 mois et 90 % du salaire en cas d'invalidité.

La mutuelle rembourse les frais de santé (consultations, hospitalisations, optique, dentaire) de chaque agent s'il souscrit à un contrat mutuel.

Rapporteur : Monsieur Le Maire, Daniel GOYAT

Le Maire informe l'assemblée délibérante que par délibération en date du 17 février 2025, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire le cas échéant pour son compte, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passés en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Il est proposé par le Centre de Gestion, le contrat d'assurance statutaire suivant :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation (prévoit que les arrêts intervenant pendant la période du contrat sont garantis jusqu'à leur extinction. La prise en charge ne s'interrompt pas à la fin du contrat d'assurance mais à la fin de l'arrêt maladie)

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

Ce contrat d'assurance statutaire concerne les fonctionnaires CNRACL (temps complet ou supérieur à 28h) et IRCANTEC (temps inférieur à 28h).

a) Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : Tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 % (100% pour le remboursement des frais médicaux)

Formule de franchise :

Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1 ^{er} jour	7.77 %
---	--------

b) Agents affiliés IRCANTEC (agents titulaires à temps non complet inférieur à 28h)

Risques assurés : Tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Formule de franchise :

Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.22 %
---	--------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le Centre de Gestion du Finistère, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0.35% en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0.30% si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.

Concernant les agents IRCANTEC, ce taux est porté à 0.06% de la masse salariale assurée.

Après avoir délibéré, à la majorité (1 contre : Laurence Perchoc- 3 abstentions : Marie-Françoise Cosquéric, Hélène Le Guern, Yvon Pape), le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion
- **ADHÈRE** au contrat d'assurance statutaire
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants
- **AUTORISE** à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires à son paiement

2.3) Participation financière pour la Protection Sociale Complémentaire Santé (mutuelle) au 1^{er} janvier 2026

M. Le Ray sollicite une confirmation concernant la participation communale de 40 € brut (25 € pour la mutuelle et 15€ pour la prévoyance) pour un agent. Il lui a été indiqué que cette participation est possible à la condition que l'agent souscrive à une mutuelle labellisée ainsi qu'à un contrat de prévoyance labellisée.

M. Fouquet souhaite connaitre le montant annuel de cette participation communale pour les agents. La somme moyenne sera de 9000 €.

Rapporteur : Monsieur Le Maire, Daniel GOYAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2001 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Par ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé de rendre **obligatoire** la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé et d'une mutuelle prévoyance.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé (mutuelle) : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance (maintien de salaire) : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour se faire, les collectivités territoriales ont la possibilité de conclure une convention de participation avec un organisme de protection sociale complémentaire au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservé à leurs agents.

En l'application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum participer :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Pour rappel, par délibération n°2024-65 du 16 décembre 2024, le Conseil municipal avait délibéré et fixé une participation financière à hauteur de 15 € par agent et par mois pour le risque prévoyance.

Pour cela, les collectivités ont le choix entre deux procédures :

- La **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclus à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée par l'employeur ou par le Centre de Gestion.

Dans cette hypothèse, la collectivité ne participera que pour les agents qui adhèrent à ce contrat.

- La **labellisation** : Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales. Dans cette hypothèse, chaque agent choisit librement la protection qui lui convient le mieux. La collectivité ne peut participer qu'à des garanties labellisées, l'agent devra attester lui-même de son adhésion à l'une d'elles.

C'est dans ce cadre que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a procédé à une mise en concurrence afin de proposer la conclusion de convention de participation

dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 4 ans.

A l'issue de la procédure de consultation précitée, il s'avère que l'offre reçue concernant la couverture santé est apparue comme étant peu intéressante pour les agents en termes de proposition financière.

La commune souhaite donc opter pour la labellisation pour le risque santé. Chaque agent est libre d'adhérer à une mutuelle labellisée de son choix ouvrant droit à une participation financière versée par la commune.

Le montant mensuel de la participation à la protection sociale pour le risque santé est fixé à 25 € par mois par agent.

Sont concernés par la participation employeur à la protection sociale complémentaire pour le risque santé :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité
- Les non titulaires de droit public et de droit privé en activité.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la cotisation.

Suite à l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **RETIEN**t la labellisation pour le risque santé.
- **FIXE** à compter du 1er janvier 2026, la participation financière en matière de santé à hauteur de 25 € par mois et par agent, quelle que soit la quotité de travail, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle, attestant la labellisation du contrat.
- **VERSE** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

2.4) Révision du Régime Indemnitaire du Personnel (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP)

Mme Hélaouët se questionne sur la responsabilité de l'agent en cas d'infraction, est-ce du ressort du pénal ? La réponse est oui. En cas d'infractions reconnues, un agent pourra être condamné à des peines financières allant jusqu'à 6 mois de salaire.

Rapporteur : Monsieur Le Maire, Daniel GOYAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (dit RFGP),

Vu la délibération n°2017-62 du 22 juin 2017, relative au régime indemnitaire de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 septembre 2025,

Considérant, en conséquence, que chaque organe délibérant se doit d'instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné,

Considérant que les attributions individuelles sont de la compétence du Maire dans le respect des critères définis par l'assemblée,

Considérant qu'il convient de revaloriser certains montants des plafonds maximums de l'IFSE et du CIA qui n'ont pas été revalorisés depuis 2017 et considérant les nouvelles responsabilités confiées à certains cadres d'emplois et fonctions notamment la responsabilité financière des gestionnaires publics, (Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (dit RFGP), où les ordonnateurs sont soumis désormais à un nouveau régime de responsabilités. Ce régime vise à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales, qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Les ministres et les élus locaux qui relèvent d'une responsabilité politique ne sont pas concernés. Les agents fonctionnaires deviennent donc responsables et les infractions sont sanctionnées par des **peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles**),

Considérant les risques financiers personnels encourus par les gestionnaires publics dans le cadre de leur mission au regard de cette nouvelle ordonnance,

Considérant qu'il convient de revaloriser certains plafonds du régime indemnitaire afin de permettre d'indemniser les gestionnaires publics prenant des responsabilités imposées par l'ordonnance de 2022,

Monsieur le Maire rappelle qu'en juin 2017, la collectivité a mis en place la réforme du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), qui comprend deux parts :

- Une part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de l'agent et son expérience professionnelle
- Une part variable (Complément Indemnitaire Annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Les objectifs fixés en 2017 de ce régime indemnitaire étaient de :

- Se mettre en conformité avec la réglementation mise en place dans la Fonction publique d'Etat

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des agents.

Pour rappel, le régime indemnitaire des agents prévoit :

- **Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise**
- **Titre II : complément lié à l'engagement professionnel**
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : absentéisme
- Titre V : indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B,
- Titre VI : conditions de versement

Aussi, il sera fait référence selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

Il est repris dans cette délibération, uniquement :

- Les titres I et II pour lesquels il y a des modifications à apporter. Le reste demeure inchangé.

Titre I : Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertise

Chaque emploi dans la collectivité est affecté à un groupe de fonctions. Les critères décrits dans la délibération de 2017 restent inchangés.

A chaque groupe de fonctions, est indiqué le montant plafond de la Fonction Publique d'Etat et le montant plafond retenu par la collectivité.

Il est donc proposé de modifier le plafond maximal du groupe 1 de la catégorie C de 10 000 € à 11 000 €.

Le reste des plafonds votés par délibération en 2017 demeurent inchangés.

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants plafonds Fonction Publique d'Etat	Montants plafonds retenus par la collectivité
Groupe de fonctions	Emplois		
CATEGORIE A			

Cadre d'emploi des Ingénieurs

Groupe 1	Directeur(rice) Général(e) des Services	46 920 €	25 000 €
Groupe 2	Autres fonctions (direction de services)	40 290 €	20 000 €

CATEGORIE B

Cadre d'emploi des techniciens

Groupe 1	Responsable adjoint service technique	19 660 €	15 000 €
Groupe 2	Autres fonctions	18 580 €	10 000 €

Cadre d'emploi des rédacteurs et animateurs

Groupe 1	Responsable de secteurs ou services à forte expertise (comptabilité, assurances, ressources humaines, urbanisme...), direction de service (ALSH et culture)	17 480 €	15 000 €
Groupe 2	Autres fonctions	16 015 €	10 000 €

Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe 1	Responsable médiathèques, bibliothèques	16 720 €	15 000 €
Groupe 2	Autres fonctions	14 960 €	10 000 €

CATEGORIE C

Cadre d'emploi des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoint du patrimoine, adjoints d'animation

Groupe 1	Directeurs de pôle, responsables de services, gestionnaires	11 340 €	11 000 € (10 000 € en 2017)
Groupe 2	Agents d'exécution, ATSEM, autres fonctions	10 800 €	5 000 €

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté pour chaque agent et sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail des agents.

Titre II : Complément lié à l'engagement professionnel

Le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tiendra compte des mêmes éléments que dans la délibération de 2017.

Dans le but d'harmoniser les primes par responsabilités, il est proposé de modifier les montants plafonds retenus par la collectivité de la catégorie A, groupe 2.

Le reste des plafonds votés par délibération en 2017, demeurent inchangés.

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants plafonds Fonction Publique d'Etat	Montants plafonds retenus par la collectivité
Groupe de fonctions	Emplois		
CATEGORIE A			

Cadre d'emploi des Ingénieurs

Groupe 1	Directeur(rice) Général(e) des Services	8 280 €	2 500 €
Groupe 2	Autres fonctions (direction de services)	7 110 €	2 100 € <i>(1 000 € en 2017)</i>

CATEGORIE B

Cadre d'emploi des techniciens

Groupe 1	Responsable adjoint service technique	2 680 €	2 000 €
Groupe 2	Autres fonctions	2 535 €	1 000 €

Cadre d'emploi des rédacteurs et animateurs

Groupe 1	Responsable de secteurs ou services à forte expertise (comptabilité, assurances, ressources humaines, urbanisme...), direction de service (ALSH et culture)	2 380 €	2 000 €
Groupe 2	Autres fonctions	2 185 €	1 000 €

Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe 1	Responsable médiathèques, bibliothèques	2 280 €	2 000 €
Groupe 2	Autres fonctions	2 040 €	1 000 €

CATEGORIE C

Cadre d'emploi des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoint du patrimoine, adjoints d'animation

Groupe 1	Directeurs de pôle, responsables de services, gestionnaires	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution, ATSEM, autres fonctions	1 200 €	1 000 €

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement le Complément Indemnitaire par arrêté pour chaque agent et sera versé semestriellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Après avoir délibéré, à la majorité (1 contre : Gilles FOUQUET- 4 abstentions : Marie HÉLAOUËT, Philippe LAVENANT, Christophe LE RAY, Delphine AUBERT), le Conseil municipal :

- APPROUVE la révision du régime indemnitaire du personnel (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP).
- AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer les nouvelles dispositions.

3) FINANCES

3.1) Débat Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

M. Le Maire précise que la vente des terrains pour la maison médicale et de l'hôtel Espérance sont en cours. Les recettes de ces ventes ne pourront pas être inscrites dans la maquette budgétaire 2026. En effet, pour pouvoir le faire, il convient d'avoir un acte définitif de vente signé pour chaque inscription budgétaire. Les signatures de ces 2 ventes auront lieu après le conseil du 25 février 2026. Cependant, cela n'empêchera en rien la commune de percevoir ces recettes en 2026 une fois les ventes définitives réalisées.

Mme Hélaouët fait remarquer une différence de montant pour l'ALSH dans le ROB. En page 20, la somme indiquée est égale à 83 012 € et en page 23 la somme est égale à 89 610,81 €. Après vérification auprès des finances, il faut retenir la somme présentée en page 23.

Mme Hélaouët demande si la diminution de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) concerne les dépenses en fonctionnement ? La réponse est oui.

Mme Hélaouët demande pourquoi la collectivité n'aurait plus de subvention avec la nouvelle réglementation. La réponse apportée est que la collectivité ne rentrerait plus dans les critères requis par l'Etat.

Mme Hélaouët s'interroge sur la modification du PLU (page 19). Est-ce que cette modification du PLU interviendra seulement si l'INB vient s'installer à Port-La-Forêt ? La modification du PLU n'interviendrait que si l'INB venait s'installer à Port-La-Forêt.

Mme Hélaouët demande des précisions sur le suivi du dossier « Figurines pour piétons » qui ont été demandées par le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ). Les figurines sont achetées et sont en cours d'installation.

Mme Hélaouët fait une remarque sur le coût de réhabilitation des vestiaires et que celui-ci atteint 1 024 284 € alors qu'il était prévu initialement 660 000 €. Il lui est précisé que les 660 000 euros correspondent au coût des travaux. Madame Hélaouët demande, qu'à l'avenir, le coût global du projet soit donné et non pas que le coût de la partie travaux en notifiant le coût en hors taxes et en toutes taxes comprises. Lors des prochaines communications, les sommes seront indiquées en HT et TTC.

Mme Hélaouët demande des informations sur la facturation du projet ALSH arrêté et sur l'avancement du nouveau projet de l'ALSH. Le maître d'œuvre Atelier 121 a été payé pour toutes les prestations accomplies. En ce qui concerne le prochain projet, il est inscrit au budget 2026. Des dépôts de demandes de subventions sont en cours. Au fur et à mesure de l'avancement du projet, les élus seront informés.

Mme Hélaouët souhaite avoir des précisions sur le dossier de la vidéosurveillance. Pour le moment, il n'y a rien de de décider. M. Pape indique l'existence d'un groupe de travail et que ce groupe de travail ne souhaite pas que des caméras soient installées sur les départementales.

Mme Hélaouët souhaite obtenir le projet de tableau des investissements 2026. Celui-ci sera transmis avec les documents du prochain conseil municipal du 25 février 2026 dédié en partie au budget 2026.

Rapporteur : Monsieur le Maire, Daniel GOYAT – Madame Laurence PERCHOC

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser au sein du conseil municipal un débat sur les orientations budgétaires (DOB) dans un délai maximum de 10 semaines qui précèdent l'examen du budget avec présentation d'un rapport et vote d'une délibération spécifique prenant acte de la tenue du débat.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2026, sont définis dans le rapport d'orientation budgétaire 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D2312-3 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu la population totale légale INSEE au 1^{er} janvier 2026 de la Commune, 3 508 habitants ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité, transmis au préalable à chaque Conseiller municipal ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 décembre 2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le rapport des orientations budgétaire relatif à l'exercice 2026, sur la base du rapport annexé à la délibération.

3.2) Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement par anticipation du vote du budget principal 2026

Rapporteur : Madame Laurence Perchoc

Afin de permettre la poursuite des opérations d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2026, il est proposé au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2026 dans la limite du quart des crédits (hors restes à réaliser) ouverts au budget principal 2025. Cette autorisation vaut jusqu'à la date d'adoption du budget primitif 2026. Les crédits consommés seront intégrés au budget primitif 2026.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 05 décembre 2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2025 comme suit (hors reste à réaliser) :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 213000	BP 2025 (hors reports)	Montant engageable (1/4) des crédits
Chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves »	15 000,00 €	3 750,00 €
10222 - FCTVA	7 000,00 €	1 750,00 €
10226 - Taxe d'aménagement	8 000,00 €	2 000,00 €
Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »	50 000,00 €	12 500,00 €
202 - Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	10 684,00 €	2 671,00 €
2031 - Frais d'études	26 820,00 €	6 705,00 €
2033 - Frais d'insertion	3 000,00 €	750,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	9 496,00 €	2 374,00 €
Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées »	20 000,00 €	5 000,00 €
204122 - Subv.Régions : Bâtiments, installations	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »	1 703 782,00 €	425 945,50 €
2111 - Terrains nus	230 000,00 €	57 500,00 €
2112 - Terrains de voirie	10 000,00 €	2 500,00 €
2117 - Bois et forêts	5 560,00 €	1 390,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements	150 000,00 €	37 500,00 €
21311 - Constructions bâtiments administratifs	2 500,00 €	625,00 €
21314 - Constructions bâtiments culturels et sportifs	18 500,00 €	4 625,00 €
21318 - Constructions autres bâtiments publics	43 174,30 €	10 793,58 €
21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	9 500,00 €	2 375,00 €
2151 - Réseaux de voirie	34 517,00 €	8 629,25 €
2152 - Installations de voirie	22 625,00 €	5 656,25 €
21538 - Autres réseaux	88 865,00 €	22 216,25 €
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	21 000,00 €	5 250,00 €
21578 - Autre matériel technique	20 000,00 €	5 000,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	17 500,00 €	4 375,00 €
21828 - Autres matériels de transport	15 000,00 €	3 750,00 €
21831 - Matériel informatique scolaire	5 000,00 €	1 250,00 €
21838 - Autre matériel informatique	9 250,00 €	2 312,50 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	8 000,00 €	2 000,00 €
2185 - Matériel de téléphonie	3 000,00 €	750,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	989 790,70 €	247 447,68 €
Chapitre 23 « Immobilisations en cours »	1 745 806,78 €	436 451,70 €
2313 - Constructions (en cours)	1 062 024,00 €	265 506,00 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	683 782,78 €	170 945,70 €

4) ENFANCE – JEUNESSE

4.1) Participation financière de la commune à l'école Diwan à Quimper

Rapporteur : Madame Mylène BODIVIT

Par courrier en date du 06 octobre 2025, l'école Diwan de Quimper a sollicité la commune de La Forêt-Fouesnant pour le versement d'une participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2025/2026 pour 2 enfants forestois scolarisés dans cet établissement pour l'apprentissage de la langue bretonne.

La participation financière à la scolarisation des enfants dans les écoles Diwan, écoles associatives et gratuites, sous contrat avec l'Education Nationale, dispensant un enseignement de langue régionale fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

La commune dispose d'une école enseignant la langue bretonne en classes de maternelles mais pas en classes élémentaires. Ainsi, la commune ne pourra prendre en charge que les frais de scolarisation pour l'enfant en classe de CE1 de l'école Diwan situé à Quimper.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Education Nationale notamment l'article L442-5-1 ;
Vu la loi N°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales ;
Vu le courrier de l'école Diwan de Quimper ;
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse/Education/Seniors/Services aux personnes âgées/Solidarité en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant que la commune ne dispose pas de classes élémentaires enseignant le breton et peut donc participer aux frais de fonctionnement pour l'enfant forestois scolarisé en élémentaire à l'école Diwan de Quimper ;

Considérant que la commune dispose de classe enseignant le breton en maternelle.

Après avoir délibéré, à la majorité (1 contre : Delphine AUBERT), le Conseil municipal :

- **PARTICIPE** au frais de scolarité pour l'enfant domicilié à la Forêt-Fouesnant scolarisé à l'école Diwan à Quimper en classe de CE1 pour l'apprentissage du Breton à **hauteur de 597,22 €** pour l'année 2025/2026 et de ne pas participer au financement pour l'enfant scolarisé en classe de maternelle.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à cette participation.
- **INSCRIT** les dépenses au budget.

4.2) Activités scolaires des écoles « Encre Marine » et « Notre Dame d'Izel Vor »

Rapporteur : Madame Mylène BODIVIT

Chaque année, la commune de La Forêt-Fouesnant fixe les bases et le montant des participations aux activités scolaires pour les écoles « Encre Marine » et « Notre Dame d'Izel Vor ».

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 03 décembre 2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les bases et le montant des participations aux activités scolaires **2025/2026** comme suit :

Nota : pour l'école Notre Dame d'Izel Vor et pour les activités suivantes lorsque cela n'est pas précisé dans le tableau ci-après : piscine, sport, voile, projets éducatifs, déplacement pour faire du sport et d'autres activités, les coûts seront pris en compte dans le coût moyen départemental de fonctionnement par élève.

PRESTATIONS	ÉCOLE	DÉTAILS	EFFECTIFS (2025/2026)		PARTICIPATIONS
Piscine	Encre Marine	Activités et participations prises en compte dans le coût moyen départemental de fonctionnement par élève. (10 séances / trimestre, classes du CP au CM2, entrées gratuites et transport pris à 100%)			
Voile, Activités Nautiques	Encre Marine	6 séances d'activités nautiques, optimist, kayak, paddle	CE2, CM1, CM2	Séances et transport pris en charge à 100%	
Projets éducatifs	Encre Marine		146 élèves	26 € par élève Total : 3796 €	
Forfait déplacement pour sport et autres activités (salle Menez Plenn, Médiathèque, etc.)	Encre Marine			3000 €	
Fêtes de Noël	Encre Marine et Notre Dame d'Izel Vor	2 spectacles (1 pour les classes de maternelles, 1 pour les classes élémentaires)	100% à la charge de la commune		
	Encre Marine	Participation achat Noël	146 élèves	8 € par élève Total : 1168 €	
	Notre Dame d'Izel Vor		58 élèves	8 € par élève Total : 464 €	
Projet spécifique	Encre Marine	AME	Voir délibération (2023-2026) du 15 mars 2022 - 1000 € pour l'achat de petit matériel, papier, photocopie, etc.		

* Chiffre à titre indicatif arrêté au 1^{er} septembre 2025

Il est précisé que les deux écoles pourront également emprunter le minibus de la commune pour tout déplacement. Dans le cadre de ses participations versées, la commune validera un bilan financier annuel élaboré par les écoles.

4.3) Mise à disposition de deux logements au personnel de la gendarmerie

Mme Hélaouët demande si la gendarmerie nautique a demandé un logement pour la saison estivale 2026. Il lui est répondu que la gendarmerie nautique n'aurait à priori pas besoin de logement pour la saison estivale 2026.

Il s'en suit la question sur la disponibilité d'un logement d'urgence si tous les logements sont occupés. Il lui ait répondu que la commune aura toujours un logement d'urgence de disponible quoiqu'il arrive.

M. Le Maire tient à préciser que sur le territoire du Pays Fouesnantais, toutes les communes ne disposent pas de logements d'urgence. Toutefois, le PLH prévoit la création d'un logement par collectivité

Rapporteur : Madame Mylène BODIVIT

La gendarmerie nationale souhaite, que la commune puisse lui mettre à disposition des logements. L'occupation de ces logements est destinée à l'hébergement des personnels de la gendarmerie venant en renfort à Fouesnant ou au sein de la Brigade de Fouesnant pendant la saison estivale 2026 (3 gendarmes). Ces logements d'urgence sont situés au 4 rue Charles de Gaulle, à La Forêt-Fouesnant.

Pour permettre cette mise à disposition, un bail d'occupation temporaire sera mis en place entre la gendarmerie et la commune.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 03 décembre 2025.

Après avoir délibéré, à la majorité (6 abstentions : Yvon PAPE, Laurence PERCHOC, Marie HÉLAOUËT, Philippe LAVENANT, Christophe LE RAY, Delphine AUBERT), le Conseil municipal :

- ACCORDE la mise à disposition de deux logements situés au 4 rue Charles de Gaulle, à La Forêt-Fouesnant, à titre gratuit.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la mise en œuvre de cette mise à disposition.

5) INFRASTRUCTURES

5.1) Avis sur les ouvertures dominicales des commerces

Rapporteur : Monsieur Robert LE NAY

Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants – ou suite à une réunion des commerçants,

Vu l'avis favorable de la commission « Infrastructures » du 1^{er} décembre 2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DONNE** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 à savoir cinq ouvertures dominicales aux dates suivantes : les dimanches du 12-26 juillet 2026 et les dimanches du 09-16-23 août 2026.

- **PRÉCISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

5.2) Demande de subvention : Conseil Départemental du Finistère / Pacte Finistère 2030 volet 2 : Extension des vestiaires

Il a été demandé pourquoi les montants ne sont pas modifiés dans le tableau étant donné les modifications de dépenses pour ce projet et qu'en mettant le montant global du projet, la commune pourrait prétendre à plus de subventions. La réponse apportée est qu'au terme de tous les retours des dossiers de subventions et du coût final du projet, une ou deux délibérations seront prises par le conseil municipal pour présenter la situation réelle du projet dans le tableau. Au regard des situations financières de l'Etat, la commune n'aurait pas plus de subventions si les montants globaux étaient indiqués. En effet, l'Etat n'a pas souhaité verser de subvention pour ce projet.

Rapporteur : Monsieur Robert LE NAY

La commune de La Forêt-Fouesnant est engagée dans le développement de ses infrastructures sportives dont le stade Robert GLEONEC, offrant aux utilisateurs un terrain de football synthétique, accompagné de vestiaires et de tribunes.

Actuellement, les vestiaires du stade, construits en 2003, se composent de plusieurs espaces : deux vestiaires joueurs de 33 m², un vestiaire pour les arbitres de 10 m², une buvette de 13,4 m² et des sanitaires publics de 10,5 m². Bien qu'utilisées quotidiennement, ces installations nécessitent une mise aux normes et une restructuration afin d'accueillir au mieux les utilisateurs du stade, les licenciés du CA Forestois Football ainsi que les équipes visiteuses dans des conditions optimales.

Le projet vise non seulement à créer une extension au bâtiment existant, mais également à mettre les installations aux normes fixées par la Fédération Française de Football. Le projet prévoit ainsi le réaménagement des lieux, avec la création de quatre vestiaires pour joueurs et de deux vestiaires pour arbitres, accompagnés d'un espace de convivialité de type « Club House ». Le montant des travaux s'élève à 660 000 € HT.

Afin d'apporter une aide financière au projet, la commune sollicite le département du Finistère dans le cadre du Pacte Finistère 2030 volet 2 à hauteur de 70 000€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « Infrastructures » du 1^{er} décembre 2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le plan prévisionnel des dépenses liées aux travaux d'extension et de réhabilitation des vestiaires.

- DÉFINIT le plan de financement comme suit :

Dépenses	
Réhabilitation et extension des vestiaires	660 000 €
Montant total des dépenses	660 000 €
Recettes	
Pacte Finistère 2030	70 000 €
CCPF : Fonds de concours	190 000 €
« FAFA : Fonds d'Aide au Football	100 000€
Autofinancement communal	300 000 €
Montant total des recettes :	660 000 €

- SOLICITE l'aide auprès du Département du Finistère dans le cadre du Pacte Finistère.
- CHARGE le Maire de finaliser la demande de subvention
- AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

6) LITTORAL – TOURISME

6.1) Demande du renouvellement du classement de l'office municipal de tourisme en catégorie I

Mme Le Guern annonce que la commune a obtenu la labellisation « Tourisme et Handicap » le 17 décembre 2025.

Rapporteur : Monsieur Alain GIRAUT

Le classement actuel de l'office de tourisme en catégorie I a été fixé par arrêté préfectoral le 22 mars 2021 pour une durée de 5 ans. Par délibération en date du 25 septembre 2025, le Comité de Direction de l'Office municipal de tourisme a sollicité le renouvellement du classement en catégorie I.

Selon les textes en vigueur, la demande de classement doit être sollicitée par délibération du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10-1, D.133-20 et suivants,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur de l'Office municipal de tourisme du 25 septembre 2025,

Vu la fiche d'instruction pour le classement de l'office de tourisme en catégorie I ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la commission « Littoral et Tourisme » du 02 décembre 2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'Office municipal de Tourisme ;
- AUTORISE le Maire à l'adresser à M. le Préfet en application de l'article D.133-22 du Code du Tourisme.

6.2) Renouvellement de la Convention d'objectifs entre la commune et l'Office de Tourisme

Rapporteur : Monsieur Alain GIRAUT

Par délibération de juillet 2016 la Commune et l'Office de Tourisme ont signé une convention d'objectifs fixant les engagements réciproques des parties au titre de la promotion du tourisme, laquelle constitue l'outil opérationnel de mise en œuvre des statuts adoptés.

Dans le cadre de sa demande de labellisation « Destination d'excellence » de l'Office de tourisme, il convient de renouveler également la convention d'objectifs plus globalement telle qu'annexée à la présente délibération. Les modifications sur cette nouvelle convention portent essentiellement sur :

- La catégorie de classement de l'office
- L'objet
- La durée
- Les missions
- Les moyens matériels et humains
- Le financement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention initiale d'objectifs entre la commune et l'office de tourisme et son avenant,

Vu le projet de renouvellement de la convention annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission « Littoral et Tourisme » du 02 décembre 2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- AUTORISE le Maire à signer la nouvelle convention d'objectifs entre la Commune et l'Office de Tourisme.
- AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à cette nouvelle convention.

6.3) Implantation d'un poste de secours pour la saison estivale 2026 - Convention avec le SDIS 29

Mme Hélaouët s'interroge sur la durée de 3 ans pour cette convention. M. Girault répond que cela permet de pérenniser et d'être sûr d'avoir une surveillance de la plage de Kerleven pendant 3 ans.

M. Le Fort souhaite que la commune communique pour éventuellement permettre à des jeunes de la commune de travailler au sein du centre de secours.

M. Fouquet demande si le prix de la prestation sera fixe sur les 3 années. La réponse est non comme il est indiqué dans le deuxième paragraphe de cette délibération.

Rapporteur : Monsieur Alain GIRAUT

Depuis 1992, un poste de secours est implanté à la plage de Kerleven pendant les mois de juillet et août. Depuis 1996, le fonctionnement de ce poste est confié au Centre de Secours de Concarneau auquel la Commune est rattachée. Le recrutement des sauveteurs qualifiés est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

La commune devra rembourser le montant des frais de personnel (indemnités horaires de surveillance baignade) ainsi que les frais généraux supportés par le SDIS29. Pour rappel, le montant de 2025 versé par la commune au SDIS a été de 22 319,73 €. Pour 2026, le montant n'est pas encore arrêté mais sera de 5 à 10% plus élevés que 2025.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la reconduction d'une telle structure sur la plage de Kerleven pour les saisons estivales 2026-2027-2028, pour juillet et août (7j/7, de 13h30 à 19h30).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention triennale ci-joint annexé entre la commune et le SDIS29 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires saisonniers chargés de la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

Considérant l'importance de disposer d'un poste de secours et de personnel qualifié à la plage de Kerleven ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme et Littoral en date du 02 décembre 2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE la convention triennale à signer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS 29), pour les années 2026-2027-2028
- AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.
- INSCRIT au budget 2026 les dépenses afférentes à cette implantation.

7) URBANISME

7.1) Bilan annuel des acquisitions et des cessions foncières – Année 2025

Rapporteur : Monsieur Robert LE NAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L.2241-1**, qui prévoit que le conseil municipal se prononce chaque année sur les acquisitions et cessions réalisées par la commune ;

Vu la nécessité de présenter le bilan annuel des opérations réalisées au titre de l'année 2025 ;

Considérant que, pour l'exercice écoulé, **aucune opération d'acquisition ni de cession immobilière** n'a été effectuée par la commune ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- PREND ACTE qu'au cours de l'année 2025, la Commune n'a procédé à aucune cession ni acquisition immobilière.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

7.2) Cession de la parcelle AE n° 214p de 278 m² sise 4, rue Charles de Gaulle

Mme Hélaouët demande si les travaux débuteront après l'été 2026. Après vérification auprès du service urbanisme, la réponse apportée est que les travaux débuteraient au mieux après l'été 2026. M. Le Nay indique que l'accès des véhicules s'effectuera du côté de la place.

Mme Aubert demande une précision par rapport au projet : est-ce une réhabilitation du bâtiment et une construction de 14 logements ? Il s'agit d'une réhabilitation du bâtiment avec la création de 14 logements et de 2 locaux commerciaux.

Rapporteur : Monsieur Robert LE NAY

La Commune est propriétaire, dans le cadre de son domaine privé d'une parcelle de terrain actuellement cadastrée section AE n° 214, d'une superficie totale de 393 m², sise 4, rue Charles de Gaulle.

Cette parcelle est constituée d'un bâtiment et d'une partie de terrain non bâti.

La société JACQUES FITAMANT IMMOBILIER, acquéreur de la parcelle adjacente cadastrée AE n°212 (Hôtel Espérance), souhaite acquérir une partie de la parcelle AE n° 214 d'une superficie de 278 m², dans le cadre de son projet immobilier.

La Commune a mandaté le Cabinet CIT, géomètre expert à QUIMPER, pour procéder à la division de la parcelle AE n° 214 en 2 nouveaux numéros :

- Lot A, parcelle d'une superficie de 278 m² destinée à être vendue,
- Lot B, parcelle d'une superficie de 115 m² restant la propriété de commune.

L'acquisition de la parcelle de 278 m² (Lot A) permet au promoteur d'éviter les contraintes liées au code civil relatives aux servitudes de vue, en rendant possible la création d'ouvertures, ainsi que la réalisation de places de stationnement nécessaires à son projet.

Néanmoins, une servitude de vue devra être constituée dans l'acte notarié à intervenir, au profit des « Copropriétaires de l'immeuble de la rue de la Baie » concernant les 2 fenêtres existantes sur l'immeuble cadastré AE n° 215 et donnant sur la parcelle cédée.

De plus, une servitude de passage pour véhicules devra être instituée au profit de la Commune de La Forêt-Fouesnant afin de permettre l'accès à l'arrière de l'immeuble situé au 4, rue Charles de Gaulle. Le tracé de cette servitude et les modalités d'usage seront précisés dans l'acte notarié.

L'avis du Domaine a été sollicité. Sur cette base, il est proposé de fixer la valeur du mètre carré à 223,20 €, soit un montant total de 62 049,60 €, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 18/02/2025,

Vu l'extrait cadastral,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Environnement, Espaces Agricoles du 01/12/2025,

Considérant que cette parcelle appartient au domaine privé de la Commune,

Considérant que la Commune n'a pas l'utilité de ce terrain,

Considérant que la Commune porte un intérêt au projet porté par la société JACQUES FITAMANT IMMOBILIER, notamment en raison de la réhabilitation de l'Hôtel Espérance avec la création de 14 logements et de 2 cellules commerciales au centre-bourg.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AE n° 214, pour une superficie de 278 m², au prix de 223,20 € le mètre carré, soit un total net vendeur de 62 049,60 €, au profit de la société JACQUES FITAMANT IMMOBILIER.

- PRÉCISE que les frais, droits et émoluments de l'acte notarié qui sera rédigé pour constater le transfert de propriété, seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

- AUTORISE le Maire à signer.

* la promesse de vente laquelle est conditionnée par l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours, de l'exonération de participation financière à équipement public, de l'absence d'extension de réseau et l'obtention du financement pour réaliser cette acquisition,

* l'acte de vente en sa forme authentique ainsi que les annexes,

* et généralement faire le nécessaire et signer tout document pour l'exécution du contrat de vente.

8) INFORMATIONS DIVERSES

M. Le Maire annonce aux élus que la population municipale de la commune atteint 3508 habitants et la population totale 3592 habitants. Par conséquent pour les prochaines élections municipales, 27 conseillers seront à élire.

Le permis de construire de la future maison médicale a été déposé le 13/11/2025. La délégation concernant la signature des compromis de vente des terrains correspondant fera l'objet d'une délibération au Conseil municipal du 25/02/2026.

Une subvention de 110 000 € nous a été accordée par la Région pour le projet ALSH.

La cérémonie des vœux du Maire aura lieu le 08/01/2026 à 18h00 au Nautile.

Fin de séance : 20h30

Fait à La Forêt-Fouesnant, le lundi 22 décembre 2025



Le Maire, Daniel GOYAT

Le secrétaire, Mme Francine STEPHAN